

Loi n° 73-25 du 7 mai 1973, portant modification de l'article 12 du code forestier (1).**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 12 du Code Forestier, promulgué par la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — (nouveau). — Le Domaine Forestier de l'Etat est inaliénable; il n'est pas susceptible de déclassement ou de prescription après immatriculation.

Toutefois, les terrains faisant partie du Domaine Forestier de l'Etat qui se trouvent compris dans un périmètre communal ou qui lui sont limitrophes et nécessaires à l'extension des périmètres communaux existants, peuvent être déclassés au profit des Communes intéressées à l'exclusion des périmètres classés forêts récréatives par la Direction des Forêts.

Peuvent également être déclassés les terrains nécessaires à l'aménagement d'installations touristiques.

Les déclassements prévus aux deux alinéas précédents seront opérés par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 mai 1973

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 mai 1973.

Loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'Office des Terres Domaniales (1).**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'Office des Terres Domaniales institué par le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961 a pour mission :

— d'assurer la gestion et la mise en valeur des terres domaniales à vocation agricole, autres que celles déjà affectées à d'autres Organismes ou celles à vocation spéciale (forêts, alfa), ainsi que des terres prises en charge par l'Etat à quelque titre que ce soit jusqu'à achèvement des opérations d'aliénation des terres domaniales à vocation agricole prévues par la loi N° 72-36 du 27 avril 1972 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole;

— de constituer des centres de diffusion du progrès technique dans l'agriculture;

— d'assurer la tutelle technique, administrative et financière des Unités Coopératives de Production Agricole, des Coopératives de Polyculture et des Coopératives de Service-type polyculture;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 mai 1973.

— et d'une façon générale, d'exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par l'Etat tendant au développement, à l'organisation et à la promotion de l'agriculture.

Art. 2. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office des Terres Domaniales ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur ledit Office.

Art. 3. — La Commission Nationale et les Commissions Régionales de la Coopération Agricole prévues par la loi N° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles sont supprimées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires du décret-loi N° 61-15 du 30 septembre 1961 ratifié par la loi N° 62-2 du 2 janvier 1972.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 mai 1973

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 73-27 du 7 mai 1973, portant création de l'Office de Mise en Valeur de Lakhmès (1).**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Office de Mise en Valeur de Lakhmès ».

L'Office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Son siège est à Siliana.

Art. 2. — L'Office exerce les attributions prévues à la présente loi sur les périmètres publics créer ou à créer et irrigués à partir du barrage de Lakhmès.

Le périmètre du dit Office pourra être réduit ou étendu à d'autres périmètres publics irrigués par voie de décret.

Art. 3. — L'Office de Mise en Valeur de Lakhmès est chargé :

1°) de veiller à l'application de la politique de mise en valeur sur ses périmètres par la mise en place des structures :

- a) d'encadrement capable de motiver l'agriculteur et de le faire adhérer à cette politique;
- b) de vulgarisation des techniques agricoles et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de production optimum;

2°) d'assister les agriculteurs pour l'amélioration et la création des structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'organiser, le cas échéant, ces structures;

3°) d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau d'irrigation;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 mai 1973.